

Arrêt

n° 197 352 du 23 décembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. JONKERS
Avenue Brugmann, 63
1190 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2017 par X en son nom personnel ainsi qu'en sa qualité de seule représentante légale de ses enfants, X, X, X et X, qui déclare être de nationalité espagnole et qui demande la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière avec sursis à cette fin, pris à son égard et lui notifié le 18 décembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 22 décembre 2017 à 13h00.

Entendu, en son rapport, Mme C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me G. LYS, *loco* Me A. JONKERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

Les faits sont établis sur la base de la requête, du dossier administratif incomplet qui a été déposé et des débats à l'audience :

1.1. La requérante serait arrivée sur le territoire belge en date du 8 septembre 2009, accompagnée de ses trois premiers enfants, et a été mise en possession d'une carte E en date du 24 novembre 2009. Un quatrième enfant est né sur le territoire belge en date du 19 juin 2013 de père inconnu.

1.2. Le 21 mai 2014, la requérante est condamnée par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'un an pour des faits de participation à une activité terroriste (collecte de fonds).

1.3. Le 13 novembre 2014, la requérante a obtenu un titre de séjour permanent.

1.4. Le 1^{er} septembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de fin de séjour, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de 8 ans. L'intéressée a introduit, en date du 24 octobre 2017, un recours en annulation à l'encontre de ces trois décisions, qui a été enrôlé sous le numéro 212 008 et est toujours pendant. Elle a le même jour introduit, par l'intermédiaire d'un autre conseil, un recours en suspension et annulation à l'encontre de ces mêmes décisions, lequel a été enrôlé sous le numéro 212 001 et est également toujours pendant.

1.5. Le 18 décembre 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière avec sursis à cette fin (jusqu'au 24 décembre 2017). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIFS DE LA DECISION

• article 7, al. 1er, 3^e est considérée par Samuel Son, attaché délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la migration comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale.

+ article 43 de la loi du 16 décembre 1980

L'intéressée s'est rendue coupable de participation aux activités d'un groupe terroriste, faites pour lesquels elle a été condamnée le 21.05.2014 à une peine d'un an de prison par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public. L'administration considère que le comportement de l'intéressée représente un danger pour la société. Cette attitude est contraire aux mœurs et coutumes partagées par notre population.

Vu ses antécédents judiciaires, l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Il n'y a pas d'obligation positive pour l'Etat belge. Chaque Etat est libre de préciser quelles étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, *Volkenrecht*, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34; CEDH 18 octobre 2006, *Unie/Pays-Bas*, § 54).

• article 7, al. 1er, 5^e est signalée par la Belgique aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'elle a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur la non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

L'intéressée fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 8 ans sur le territoire belge du 19.09.2017, entré en vigueur le 27/09/2017.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière pour le motif suivant :

En date du 1^{er} septembre 2017 l'intéressée a fait l'objet d'une décision de fin de séjour assortie d'une interdiction d'entrée de 8 ans sur le territoire national, décisions lui notifiées le 27.09.2017. Ces décisions font l'objet d'un recours n'ayant pas pour effet de suspendre l'éloignement de l'intéressée. Le fait que l'éloignement de l'intéressée vers l'Espagne soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressée n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressée et le suivi des procédures pendantes.

L'intéressée s'est rendue coupable de participation aux activités d'un groupe terroriste, faits pour lesquels elle a été condamnée le 21.05.2014 à une peine d'un an de prison par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public. L'administration considère que le comportement de l'intéressée représente un danger pour la société. Cette attitude est contraire aux mœurs et coutumes partagées par notre population.

Vu ses antécédents judiciaires, l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Il n'y a pas d'obligation positive pour l'Etat belge. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOCAERT, *Volkerrecht*, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, D.N.W/Stude, § 34 ; CEDH 18 octobre 2005, Üner/Pays-Bas, § 54).

L'intéressée ne respectant pas l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressée est accompagnée sur le territoire par ses quatre enfants mineurs : BOUDA LAARBI, Nassim (né à Manille le 19.01.2003, de nationalité espagnole), BOUDA LAARBI, Farid (né le 22.11.2004, de nationalité espagnole), BOUDA LAARBI, Faris (né le 19.06.2007, de nationalité espagnole) et BOUDA LAARBI MOHAMED, Abdell (né le 19.06.2013, de nationalité espagnole).

En ce qui concerne l'intérêt des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par 101, Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013).

Pour toute personne normalement constituée, il apparaît évident que, dans une situation familiale normale, il est dans l'intérêt supérieur des enfants de ne pas être séparés de leurs parents. Cela implique que si les parents ne sont pas autorisés ou admis au séjour en Belgique et doivent quitter le Royaume, ils doivent se faire accompagner de leurs jeunes enfants afin de ne pas porter atteinte aux intérêts de ces enfants et de la cellule familiale. La partie défenderesse a tenu compte de cette évidence, dès lors qu'elle qu'il a décidé dans le chef de tous les membres de la famille qu'ils devaient tous quitter le territoire (CCE n° 155.783 du 29 octobre 2015).

Les enfants de l'intéressée sont scolarisés en Belgique. Toutefois le droit à l'éducation ne signifie pas l'obligation générale de respecter le choix d'un étranger à poursuivre des études dans un Etat contractant. En effet, les contraintes au droit de l'éducation sont possibles pour autant que l'essence du droit à l'éducation ne soit pas compromise (CEDH 19 octobre 2012, nrs. 43370/04, 8252/06 en 18454/06, Catan-e.a. v. Moldavie, par 140). Il n'est démontré nulle part que l'enseignement ne peut pas être suivi dans le pays d'origine. La requérante n'avance pas qu'il existe des barrières insurmontables qui empêcheraient ses enfants de poursuivre ses études dans son pays d'origine, et elle n'invoque pas non plus qu'ils souffriraient de conséquences négatives irréversibles, s'ils continuaient leur formation en Espagne après avoir suivi un enseignement en Belgique.

Les frères, les neveux et nièces de l'intéressée résident également sur le territoire. L'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations. Sa famille peut rendre à visite à l'intéressée dans son pays d'origine. En effet, ceux-ci peuvent se rendre en Espagne. L'intéressée peut également entretenir un lien à travers les moyens modernes de communication. On peut donc en conclure qu'un retour en Espagne ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

De plus, le fait que la famille de l'intéressée séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressée a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public et à la sécurité nationale dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. L'intéressée et ses enfants mineurs peuvent être redirigés vers la frontière espagnole à partir du 24.12.2017.

»

2. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande de suspension.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En l'espèce, la partie requérante fait l'objet d'une décision de remise à la frontière à laquelle il a été sursis à l'exécution jusqu'au 24 décembre. Le risque d'exécution de la mesure d'éloignement est dès lors imminent et n'est d'ailleurs pas contesté.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Il appartenait encore à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

A cet égard, le Conseil observe que la demande de suspension en extrême urgence est introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. La partie requérante satisfait dès lors également à cette condition.

3. Les conditions cumulatives de la suspension

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.1. Les moyens sérieux

3.1.1. Exposé du moyen

A l'appui de son recours, la requérante soulève un **moyen unique**, pris de la violation des « - articles 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ; - articles 6, 8 et 13 de la Convention

européenne des droits de l'Homme ; - principe général de droit à être entendu, qui fait partie intégrante des droits de la défense (articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne) ; - articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres ; - articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - articles 7, 39/79, 43, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - principe général de motivation matérielle des actes administratifs ; - principes généraux de bonne administration, en particulier ceux de prudence, de soin et de minutie ; - respect dû aux anticipations légitimes d'autrui ; - erreur manifeste d'appréciation ; - contradiction dans les motifs ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle expose, comme suit, que :

«

La partie adverse prend l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière à l'encontre de la requérante aux motifs principalement que celle-ci, citoyenne de l'Union Européenne, autorisée au séjour en Belgique depuis le 24 novembre 2009 et mise en possession d'un titre de séjour permanent, a été condamnée à une peine d'un an de prison par jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles prononcé le 21 mai 2014.

La partie adverse considère ainsi que la requérante pourrait compromettre l'ordre public et a sécurité nationale, de sorte qu'il lui serait loisible d'appliquer les articles 7, al. 1^{er}, 6^o et 5^o de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que la décision attaquée est, ce faisant, insuffisamment et inadéquatement motivée.

1. La partie adverse fonde entre autres sa décision attaquée sur le motif suivant :

En date du 1^{er} septembre 2017 l'intéressée a fait l'objet d'une décision de fin de séjour assortie d'une interdiction d'entrée de 8 ans sur le territoire national, décisions lui notifiées le 27.09.2017. Ces décisions font l'objet d'un recours n'ayant pas pour effet de suspendre l'éloignement de l'intéressée. Le fait que l'éloignement de l'intéressée vers l'Espagne soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressée n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressée et le suivi des procédures pendantes.

La partie adverse n'ignore donc pas que la partie requérante a introduit le 24 octobre dernier un recours en annulation à l'encontre de la décision de fin de séjour, ainsi que l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans, lui notifiée le 27 septembre 2017.

Or, premièrement, il est clair que le recours en annulation introduite par la requérante contre la décision de fin de séjour du 1^{er} septembre 2017, et portant le n° de rôle 212.008, est, de droit, suspensif.

Il convient de rappeler que l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

(...)

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis ;

(...)

§ 3. Le présent article ne s'applique pas lorsque les décisions visées au paragraphe 1er, alinéa 2, sont fondées sur des raisons impérieuses de sécurité nationale. »

Ainsi, si la décision de fin de séjour du 1^{er} septembre 2017 indique que Madame LAARBI MOHAMED représenterait – quod non – une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale, celle-ci n'est nullement motivée sur « des raisons impérieuses de sécurité nationale » au sens de l'article 39/79 précité.

A cet égard, Votre Conseil a jugé dans un arrêt 196.353 du 8 décembre 2017, que :

« S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de limiter leur droit d'entrée et de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE.

Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons », les « raisons graves » et les « raisons impérieuses », étant précisé que ces raisons peuvent concerner

soit, l'ordre public ou la sécurité nationale soit, uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, dite ci-après « la CJUE » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.). »

Il est important de constater que la décision de fin de séjour du 1^{er} septembre 2017 prise à l'encontre de la requérante a été prise sur base de l'article 44, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition vise les décisions de fin de séjour « uniquement pour des **raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale** ».

Cette décision n'est pas prise sur base du § 3 de l'article 44 de la loi précitée, lequel vise les décisions de fin de séjour « uniquement pour des **raisons impérieuses de sécurité nationale** ».

Vu les considérations qui précèdent, et conformément à l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, il apparaît donc que le recours en annulation introduit par la partie requérante et portant le n° de rôle 212.008 est, de droit, suspensif.

Ainsi, l'ordre de quitter le territoire attaqué, avec décision de remise à la frontière avec sursis à cette fin jusqu'au 24 décembre 2017, viole le prescrit de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il dénie le recours en annulation introduit par la requérante de son effet suspensif.

Ce faisant, la décision attaquée est également incontestablement porteuse d'une erreur manifeste d'appréciation, de sorte que les exigences de motivation matérielle et formelle des actes, posées par les dispositions visées au moyen, sont méconnues.

Partant, la décision attaquée porte une atteinte disproportionnée au droit au recours de la requérante, qui lui est consacré par les articles 6 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors que cette décision ne tient pas compte des distinctions opérées par le législateur entre « raisons graves de sécurité nationale » et « raisons impérieuses » de sécurité nationale, la décision attaquée a violé aussi les articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

En outre, la partie adverse se rend coupable d'erreur manifeste d'appréciation en affirmant également que la partie requérante pourrait se faire représenter valablement par son conseil dans le cadre du recours en annulation introduit.

En effet, si la requérante était forcée de quitter le territoire belge, il est clair que son recours en annulation serait déclaré sans objet, de sorte que son droit au recours effectif est violé en ce sens également.

»

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la requérante soutient que :

«

2. La partie adverse motive en outre sa décision attaquée sur la circonstance suivante :

L'intéressée s'est rendue coupable de participation aux activités d'un groupe terroriste, faits pour lesquels elle a été condamnée le 21.05.2014 à une peine d'un an de prison par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public. L'administration considère que le comportement de l'intéressée représente un danger pour la société. Cette attitude est contraire aux mœurs et coutumes partagées par notre population.

Vu ses antécédents judiciaires, l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Il n'y a pas d'obligation positive pour l'Etat belge. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, *Volkenrecht*, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, *Uner/Pays-Bas*, § 54).

Il est toutefois clair qu'une telle motivation n'est ni admissible, ni pertinente, tant en fait qu'en droit.

De plus, cette décision fait montre d'une erreur d'appréciation manifeste de la partie adverse.

D'une part, cette décision porte incontestablement atteinte au droit à la présomption d'innocence de Madame LAARBI MOHAMED, lequel lui est garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Ainsi qu'à l'article 27, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose que :

« 2. Les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures.

Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues. »

La partie adverse ne peut ignorer que si la requérante a été condamnée, par jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 21 mai 2014, à une peine d'emprisonnement d'un an du chef d'« appartenance à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste ou par toute forme de financement d'une activité d'un groupe terroriste », ces faits se sont produits entre le 3 juin 2012 et le 9 juillet 2012.

Soit il y a plus de 5 ans.

La partie adverse ne peut ignorer que la requérante a, depuis, exécuté l'entièreté de la peine à laquelle elle a été condamnée.

Comme la partie adverse l'indique elle-même, la requérante a été mise sous surveillance électronique le 16 mars 2015, et a obtenu une libération provisoire le 14 juin 2015.

La partie adverse ne fait état, depuis, d'aucun nouveau fait à mettre à charge de la requérante, ni même de possible dossier ouvert à son encontre au parquet.

La motivation de la partie adverse est donc insuffisante à expliquer les raisons pour lesquelles la requérante constituerait une menace « grave » et « actuelle » à l'ordre public et la sécurité nationale.

Il n'est en effet pas possible pour la requérante de comprendre les raisons ayant mené la partie adverse à prendre à son encontre une telle décision, vu l'ancienneté des faits indiqués et l'absence totale de récidive dans son chef.

Dès lors qu'elle a effectué sa peine, et vu l'objectif de réinsertion sociale que vise poursuit une telle condamnation, la décision attaquée méconnaît son droit à la présomption d'innocence.

L'insuffisance et l'inadéquation de la motivation est manifeste.

A ce titre, la décision attaquée viole les dispositions soulevées au moyen.

»

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la requérante allègue que :

«

3. Troisièmement, la décision attaquée porte une atteinte incontestablement disproportionnée tant au droit à la vie privée et familiale de la requérante, que lui garantit l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, qu'à l'intérêt supérieur de ses enfants, que consacre l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'Enfant.

Il convient de rappeler à ce titre l'article 28 de la directive 2004/38/CE visée au moyen, qui dispose entre autres que :

« 1. Avant de prendre une décision d'éloignement du territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, l'État membre d'accueil tient compte notamment de la durée du séjour de l'intéressé sur son territoire, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans l'État membre d'accueil et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

2. L'État membre d'accueil ne peut pas prendre une décision d'éloignement du territoire à l'encontre d'un citoyen de l'Union ou des membres de sa famille, quelle que soit leur nationalité, qui ont acquis un droit de séjour permanent sur son territoire sauf pour des raisons impérieuses d'ordre public ou de sécurité publique. »

Il est clair que la partie adverse est manifestement restée en défaut d'analyser la proportionnalité concrète de l'atteinte portée par sa décision à l'encontre de la requérante et de ses enfants.

A supposer même que ses enfants accompagnent la requérante, ce qui n'est pas certain, ceux-ci seront entièrement déracinés.

La partie adverse n'ignorera pourtant pas qu'ils suivent, depuis qu'ils sont en âge chacun d'aller à l'école et sont soumis à l'obligation scolaire, une scolarité régulière en Belgique.

Un retour en Espagne signifierait donc pour eux un changement radical de système scolaire, qui ne pourrait s'effectuer sans dommage irréversible.

A ce titre, les allégations de la partie adverse selon lesquelles la mère et les enfants parleraient espagnol ensemble à la maison, de sorte qu'ils s'adapteraient facilement à un environnement scolaire en Espagne, ne peut être accepté.

La décision attaquée va donc inévitablement porter atteinte à leur intérêt supérieur, ainsi qu'à leur droit à l'éducation, consacré par l'article 23 de la Convention internationale des droits de l'Enfant.

Enfin, la décision attaquée viole la vie privée et familiale de la requérante en ce qu'elle ne tient pas assez compte de la durée du séjour légal et permanent de celle-ci en Belgique.

Elle y réside depuis plus de 9 ans, y a travaillé en 2009, et est autorisée depuis le 17 novembre 2014 au séjour permanent (soit plus de six mois après sa condamnation par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles...).

L'atteinte portée à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme est déraisonnable et disproportionnée.

Il convient à ce titre de rappeler que, selon la jurisprudence constante de Votre Conseil, il appartient à la partie adverse « de procéder à un examen attentif de la situation, et de réaliser la balance des intérêts en présence » (CCE, arrêt n° 138 294 du 12 février 2015)

Les dispositions invoquées en termes de moyen sont donc méconnues.

Au vu des considérations qui précèdent, le moyen est fondé, en chacune de ses branches.

»

3.1.2. Discussion

Sur la première branche du moyen unique

A titre liminaire, le Conseil constate qu'en ce qu'elle repose sur une violation des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38/CE précitée, cette articulation du moyen est irrecevable. Le Conseil rappelle en effet que ces dispositions de la Directive ont été transposées en droit belge dans les articles 26, 43, 44, 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980 (voir à ce sujet le tableau de concordance annexé au projet de loi du 12 décembre 2016 - devenu la loi du 24 février 2017 - modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001) de sorte que la requérante ne peut pas en invoquer directement la violation sans indiquer en quoi sa transposition en droit interne serait incorrecte, ni quelle disposition, interprétation ou lacune de la législation interne serait incompatible avec ses exigences, *quod non in specie*.

Pour le surplus, le Conseil constate que la requérante soutient pour l'essentiel que la partie défenderesse ne pouvait lui délivrer l'ordre de quitter le territoire querellé en raison de l'effet suspensif de plein droit qui s'attache au recours en annulation qu'elle a introduit (et qui est enrôlé sous le numéro 212 008) à l'encontre de la décision mettant fin à son droit de séjour du 1^{er} septembre 2017.

Elle expose à cet égard que l'exception prévue à l'article 39/79, §3, de la loi du 15 décembre 1980, qui a pour objet de dénier, dans certaines circonstances, cet effet suspensif de plein droit accordé aux recours introduits contre les catégories de décisions qui sont énumérés en son paragraphe premier, ne s'applique que dans l'hypothèse où une décision telle que celle en l'espèce - soit, une décision mettant fin au séjour du citoyen de l'Union européenne - est fondée sur des raisons impérieuses d'ordre public ou de sécurité nationale. Or, elle estime que tel n'est pas le cas pour ce qui la concerne dès lors que la base légale de la décision prise à son encontre en date du 1^{er} septembre 2017 pour mettre fin à son séjour se révèle être l'article 44bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et est donc fondée sur des motifs graves d'ordre public ou de sécurité nationale et non des raisons impérieuses.

Force est cependant de constater que cette argumentation est *prima facie* erronée, tant en fait qu'en droit.

Comme le relève la partie défenderesse à l'audience, il ressort clairement à la lecture des travaux préparatoires que le Législateur n'a nullement entendu limiter la possibilité de refuser l'effet suspensif de plein droit aux seules décisions qui seraient fondées sur l'article 44bis, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Il est en effet précisé, en réponse à l'interpellation du Conseil d'Etat formulée dans son avis n°59.853/4 quant au champ d'application de l'article 39/79, §3, de la loi du 15 décembre 1980, que « *Il va de soi que des faits relevant de la notion de "raisons impérieuses de sécurité nationale" peuvent être reprochés à n'importe quel étranger, quel que soit son statut de séjour, et ne sont pas l'exclusivité de certains. Par conséquent, si la loi permet de mettre fin au séjour d'un étranger pour des raisons (graves) d'ordre public ou de sécurité nationale, il sera possible de le faire aussi, a fortiori, lorsque les faits qui lui sont reprochés concrètement sont tels qu'ils constituent des "raisons impérieuses de sécurité nationale". L'article 39/79, § 3, s'appliquera à tout étranger auquel il a été mis fin au séjour et qui bénéficie en principe d'un recours en annulation suspensif de plein droit en vertu de l'article 39/79, § 1er, lorsque les faits fondant la décision peuvent être considérés comme des raisons impérieuses de sécurité nationale* » (Doc. Parl. Ch., 54, 2216/001, Exposé des motifs, p.7).

Il s'ensuit qu'une décision telle que celle en l'espèce, à savoir une décision mettant fin au droit de séjour d'un citoyen de l'union européenne, peut entraîner comme conséquence procédurale la non-automaticité de l'effet suspensif qui s'attache en principe au recours en annulation ouvert à son encontre, lorsqu'il ressort expressément de son libellé et clairement de la motivation exposée qu'elle est prise pour des raisons impérieuses, quand bien même elle serait légalement fondée sur l'article 44bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980 qui ne requiert que des motifs graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

Or, *prima facie*, tel est spécifiquement le cas en l'espèce. En effet, le Conseil constate que bien que prise en application de l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision mettant fin au séjour de la requérante précise que les faits reprochés à la requérante « *représentent une raison impérieuse de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3, de la loi du 15 décembre 1980* » - disposition dont elle rappelle la portée dans le cadre de l'indication des voies de recours lui étant ouvertes - et que par ailleurs l'adéquation des motifs retenus quant à cet aspect spécifique n'est pas contestée par l'intéressée, pour autant encore qu'elle puisse l'être dans le cadre du présent recours, ce qui pose en l'occurrence question dès lors que celui-ci a pour seul objet l'ordre de quitter le territoire pris ultérieurement en date du 18 décembre 2017.

Elle soutient ensuite que la décision attaquée porte une atteinte disproportionnée à son droit de recours dans la mesure où il est inexact de prétendre qu'elle pourrait valablement être représentée par son conseil dans le cadre du recours diligenté à l'encontre des décisions du 1^{er} septembre 2017, enrôlé sous le numéro 212 008, dès lors que ledit recours sera nécessairement déclaré sans objet compte-tenu de son départ.

Le Conseil constate cependant que le recours enrôlé sous le numéro 212 008 a notamment pour objet une décision mettant fin au séjour de la requérante et une interdiction d'entrée de sorte que celui-ci ne pourra, en ce qui concerne ces décisions, être déclaré sans objet et pourra donc se poursuivre en dépit de son absence du territoire, la requérante pouvant être effectivement valablement représentée par son conseil. Quant à l'ordre de quitter le territoire, les griefs invoqués par la requérante résultent de ses choix procéduraux – celle-ci ayant négligé d'introduire une demande de suspension ou s'étant à tout le moins abstenu de solliciter, par le biais de mesures provisoires d'extrême urgence celle introduite par le biais d'un autre conseil et enrôlé sous le numéro 212 001 – et non de la décision querellée.

Il s'ensuit que telle que développée, la première branche du moyen n'est pas, *prima facie*, sérieuse.

Sur la deuxième branche du moyen unique

A titre liminaire, le Conseil constate à nouveau qu'en ce qu'elle repose sur une violation de l'article 28 de la Directive 2004/38/CE précitée, cette articulation du moyen est irrecevable. Le Conseil rappelle en effet que cette disposition de la Directive a été transposée en droit belge dans les articles 43, 44 et 44bis de la loi du 15 décembre 1980 (voir à ce sujet le tableau de concordance annexé au projet de loi du 12 décembre 2016 - devenu la loi du 24 février 2017 - modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001) de sorte que la requérante ne peut pas en invoquer directement la violation sans indiquer en quoi sa transposition en droit interne serait incorrecte, ni quelle disposition, interprétation ou lacune de la législation interne serait incompatible avec ses exigences, *quod non in specie*.

Pour le surplus, le Conseil observe que la requérante reproche essentiellement à la motivation de la décision attaquée d'être insuffisante dans la mesure où elle ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles elle constituerait une menace grave et actuelle pour l'ordre public et la sécurité nationale compte-tenu de l'ancienneté des faits et l'absence totale de récidive dans son chef.

Le Conseil constate cependant, *prima facie*, que la partie défenderesse a fondé sa décision sur la gravité des faits pour lesquels la requérante a été condamnée en 2014 à une peine de prison d'un an ferme pour considérer que, par son comportement, elle représente un danger pour l'ordre public. Or, force est de constater que cette appréciation n'est pas utilement contestée par requérante. Cette dernière se contente en effet d'en prendre le contre-pied sans cependant en démontrer le caractère manifestement déraisonnable. Si l'absence de récidive et l'ancienneté des faits sont des éléments à prendre en considération pour apprécier la dangerosité actuelle de la requérante, rien n'interdit de considérer, après examen, que la gravité des faits pour lesquels la personne a été condamnée, l'importance de la peine et le caractère récent de la condamnation, l'emportent et impliquent une dangerosité actuelle de l'individu.

Lors de l'audience, le conseil de la requérante soutient également que la partie défenderesse aurait sans s'en expliquer modifié son point de vue quant au risque que représente la requérante. Cette argumentation assez obscure est cependant démentie dès lors que l'ordre de quitter le territoire attaqué, qui est fondé sur le danger que représente la requérante, a été pris dans un contexte spécifique. Il s'inscrit en effet dans la suite logique de la décision mettant fin à son droit de séjour et l'ordre de quitter le territoire qui en constitue le corollaire pris tous deux le 1^{er} février 2017, soit à peine trois mois et demi auparavant.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'ordre de quitter le territoire adopté par la partie défenderesse méconnaîtrait la présomption d'innocence protégée par l'article 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que la requérante a fait l'objet d'une condamnation pénale pour les faits décrits et a purgé sa peine. L'objectif de réinsertion sociale allégué en termes de requête ne relève pas de la notion de présomption d'innocence que l'article 6 de la CEDH, dont la violation est invoquée au moyen, entend protéger.

Il s'ensuit que, à défaut d'autres développements, la deuxième branche du moyen ne paraît pas, *prima facie*, sérieuse.

Sur la troisième branche du moyen unique

Ainsi que déjà précisé ci-avant, cette articulation du moyen est irrecevable en ce qu'elle est prise de la violation de l'article 28 de la Directive 2004/38/CE précitée.

Le Conseil constate ensuite que c'est à tort que la requérante soutient que la partie défenderesse serait restée en défaut d'analyser concrètement la proportionnalité de l'atteinte portée par sa décision à la vie familiale et privée de la requérante et à l'intérêt de ses enfants, plus spécifiquement concernant leur scolarité.

Outre que ces différents éléments ont déjà été appréciés dans le cadre de la décision mettant fin à son droit de séjour et de l'ordre de quitter le territoire subséquent pris à son encontre le 1^{er} septembre 2017, force est de constater, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse s'est spécifiquement penchée sur cet aspect du dossier avant d'adopter ladite décision, et ce après avoir à nouveau donné l'occasion à l'intéressée de faire valoir son point de vue (on trouve en effet au dossier administratif un questionnaire qui lui a été soumis en espagnol en date du 18 décembre 2017 dans le cadre duquel il lui a été demandé s'il y avait des raisons qui l'empêchaient de retourner dans son pays).

Ainsi, concernant l'intérêt des enfants et leur scolarité, la partie défenderesse précise, dans la décision querellée, après avoir rappelé que bien que primordial l'intérêt des enfants n'était pas absolu, que « *Pour toute personne normalement constituée, il apparaît évident que, dans une situation familiale normale, il est dans l'intérêt supérieur des enfants de ne pas être séparés de leurs parents. Cela implique que si les parents ne sont pas autorisés ou admis au séjour en Belgique et doivent quitter le Royaume, ils doivent se faire accompagner de leurs jeunes enfants afin de ne pas porter atteinte aux intérêts de ces enfants et de la cellule familiale* » et que « *Il n'est démontré nulle part que l'enseignement ne peut pas être poursuivi dans le pays d'origine. La requérante n'avance pas qu'il existe des barrières insurmontables qui empêcheraient ses enfants de poursuivre ses (sic) études dans son pays d'origine, et elle n'invoque pas non plus qu'ils souffriraient de conséquences négatives irréversibles s'ils continuent leur formation en Espagne après avoir suivi un enseignement en Belgique* ».

Or, force est de constater que cette appréciation n'est pas utilement contestée par la requérante. Cette dernière se borne à nouveau à prendre le contre-pied de la motivation retenue par la partie défenderesse, arguant d'un changement radical de système scolaire et de l'interruption en cours d'année de la scolarité des enfants de la requérante. Ces arguments génériques ne permettent pas de démontrer que l'appréciation portée à cet égard par la partie défenderesse serait erronée ou manifestement déraisonnable. En effet, le seul fait pour les enfants de la requérante de devoir reprendre leur scolarité, après la clôture de premier quadrimestre de cours et les congés de fin d'année, dans une nouvelle école en Espagne, ne suffit pas en lui-même sans autres explications, à considérer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant qu'il n' « *existe [pas] des barrières insurmontables qui empêcheraient ses enfants de poursuivre [leurs] études dans [leur] pays d'origine, [...] [ni] qu'ils souffriraient de conséquences négatives irréversibles s'ils continuent leur formation en Espagne après avoir suivi un enseignement en Belgique* », et ce d'autant plus que comme l'admet la requérante ses enfants parlent espagnol à la maison - ainsi que cela ressort tant de la décision mettant fin au séjour de leur mère que du questionnaire rempli par cette dernière en date du 18 décembre 2017.

De même, s'agissant de sa vie familiale, le Conseil constate que la décision querellée y consacre un paragraphe dont il ressort que « *les frères, les neveux, et nièces de l'intéressée résident légalement sur le territoire. L'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations. Sa famille peut rendre à visite à l'intéressée dans son pays d'origine. En effet ceux-ci peuvent se rendre en Espagne. L'intéressée peut également entretenir un lien à travers les moyens modernes de communication. On peut donc en conclure qu'un retour en Espagne ne constitue pas une violation de l'article 8 CEDH. De plus, le fait que la famille de l'intéressée séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 § 1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressée a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public et à la sécurité nationale dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu* ». La requérante, qui reconnaît qu'une partie de sa famille, notamment ses parents et le père de ses trois premiers enfants, résident en Espagne, ne rencontre pas cette motivation en termes de recours, laquelle peut en conséquence être tenue pour établie.

Enfin, s'agissant de la vie privée de la requérante, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'est en l'espèce aucunement démontrée, ainsi que le relève la partie défenderesse à l'audience, qui souligne notamment à cet égard - sans que cela ne soit contesté - que la requérante n'a que peu travaillé et ne maîtrise toujours aucunes des langues nationales. La requérante se limite en effet à faire valoir qu'elle est restée 9 ans sur le territoire mais demeure en défaut de démontrer qu'elle aurait, durant ce laps de temps, développé des attaches privées sur le territoire entrant dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH, dont elle invoque la violation dans le cadre de son moyen.

Il s'ensuit qu'à l'issue d'un examen *prima facie*, la troisième branche du moyen n'apparaît pas sérieuse.

3.1.3. Il résulte de l'examen qui précède que la condition des moyens sérieux n'est pas remplie. La demande de suspension d'extrême urgence doit en conséquence être rejetée sans qu'il soit par ailleurs nécessaire d'examiner la réalité du préjudice grave et difficilement réparable vanté.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. FONTEYNE,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. FONTEYNE

C. ADAM